

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/12/2021041587/justel>

Dossier numéro : 2021-05-12/19

Titre

12 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la Commission consultative de la création radiophonique

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 27-05-2021 page : 54993

Entrée en vigueur : 06-06-2021

Table des matières

[Chapitre Ier.](#) - Modalités d'introduction et de traitement des demandes de subvention pour les projets d'oeuvres de création radiophonique

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de liquidation et de justification des subventions

Art. 5-7

[CHAPITRE III.](#) - Modalités de fonctionnement de Commission

Art. 8-12

[CHAPITRE IV.](#) - Modalités de défraiement et de jetons de présence des membres de la Commission

Art. 13

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

Texte

[Chapitre Ier.](#) - Modalités d'introduction et de traitement des demandes de subvention pour les projets d'oeuvres de création radiophonique

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

Commission : la Commission consultative de la création radiophonique ;

décret : le décret du 3 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

secrétariat : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

[Art. 2.](#) § 1er. Les demandes de subvention pour des projets d'oeuvres de création radiophonique sont introduites en réponse à un appel à projets public et doivent être transmises au secrétariat conformément aux modalités fixées par l'appel à projets.

Au moins un appel à projets est lancé par année budgétaire.

§ 2. L'appel à projets comprend au minimum :

- 1° les conditions de recevabilité des projets de création radiophoniques telles que visées aux articles 1.3-1, 24°, 26°, 28°, 30° et 31°, et 6.2.2-5, § 2, du décret ;
- 2° les modalités et délai de dépôt des projets ;
- 3° les conditions dans lesquelles un projet ayant déjà reçu un avis négatif de la Commission peut être redéposé. Ces conditions sont les suivantes : après la remise d'un avis négatif de la Commission, un projet d'oeuvre de création radiophonique peut être réexaminé par la Commission, à condition que le projet ait été retravaillé en tenant compte des remarques émises par la Commission. Dans ce cadre, un projet ne peut être représenté qu'une fois ;
- 4° les conditions de liquidation et de justification des subventions ;
- 5° un descriptif de la procédure de traitement des projets déposés.

Art. 3. La recevabilité des projets est examinée par le secrétariat. Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'appel à projets, notamment aux conditions visées à l'article 2, § 2, 1°, 2° et 3°, sont déclarés irrecevables par le secrétariat.

Le secrétariat transmet à la Commission les dossiers recevables et fait rapport sur les demandes irrecevables.

Art. 4. § 1er. Conformément à l'article 6.2.2-5, § 4, du décret, la Commission émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant de celle-ci.

§ 2. Le secrétariat rédige l'avis visé au § 1er et le transmet, après approbation des membres de la Commission, au Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement désigne les projets à soutenir et fixe les montants attribués à chacun d'eux. Le secrétariat informe le demandeur de la décision du Gouvernement relative à son projet.

CHAPITRE II. - Modalités de liquidation et de justification des subventions

Art. 5. § 1er. Les subventions aux projets d'oeuvres de création radiophonique sont liquidées comme suit :

1° une première tranche représentant 85 % de la subvention est liquidée dans un délai de 4 semaines qui suit l'engagement comptable ;

2° le solde est liquidé sur présentation des pièces justifiant l'utilisation de la subvention.

§ 2. Les pièces justificatives doivent comprendre :

1° l'oeuvre sur support informatique intégrant dans le générique, une référence au soutien de la Communauté française;

2° une attestation d'au moins un service sonore privé linéaire mentionnant les dates et heures de diffusion de l'oeuvre ou une déclaration d'au moins un service sonore privé non linéaire déclaré auprès du CSA attestant de la mise à disposition de l'oeuvre sur son service ;

les comptes de production datés et signés accompagnés des justificatifs comptables présentant des dépenses pour un montant au moins équivalent au montant de la subvention. Les frais généraux tels que définis dans l'appel à projets visé à l'article 2, § 2, sont pris en considération sous une forme forfaitaire correspondant à maximum 10 % du montant de la subvention et ne nécessitent pas le dépôt de pièces justificatives. Les frais de transport, d'hébergement et de catering sont limités à 10% du montant de la subvention.

§ 3. Les dépenses suivantes sont inéligibles au titre de justification de la subvention :

1° les dépenses antérieures à la décision d'octroi de la subvention, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement dans le cas où la prise de son a dû impérativement être réalisée avant la décision d'octroi de la subvention, notamment pour l'un des motifs suivants : l'oeuvre est liée à un événement saisonnier, à l'actualité ou à un agenda particulier ;

2° les frais de personnel dans le cas d'un projet réalisé par un étudiant dans le cadre de son cursus.

Art. 6. Les pièces justificatives doivent être transmises au secrétariat dans les 21 mois de la notification de l'octroi de la subvention.

Sur demande du bénéficiaire, un délai complémentaire d'une durée maximale de 9 mois peut être octroyé par le secrétariat. Cette demande doit :

1° être dûment motivée ;

2° être accompagnée de l'accord de report de finalisation du projet donné par le ou les diffuseurs qui se sont engagés à diffuser l'oeuvre ;

3° être introduite au plus tard un mois avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1er.

Art. 7. L'absence de justification de la subvention en vertu de l'article 5 ou le non-respect des délais visés à l'article 6, implique le remboursement par le bénéficiaire de la totalité des sommes perçues.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le bénéficiaire est uniquement en défaut de pouvoir présenter des dépenses pour un montant au moins équivalent à la subvention, il est tenu de rembourser les sommes perçues uniquement à hauteur du montant non justifié.

Conformément à l'article 6.2.2-6 du décret, le non-respect de cette obligation de remboursement par le bénéficiaire implique l'irrecevabilité de toute nouvelle demande de subvention pour un projet de création radiophonique.

CHAPITRE III. - Modalités de fonctionnement de Commission